

6 allée de la Sucrerie 71100 CHALON SUR SAONE Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 26
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 31

DATE DE CONVOCATION: 27 novembre 2023

# PROCES-VERBAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN. se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

# **ETAIENT PRESENTS:**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Monsieur Guy GAUDRY Monsieur Jean-Paul BONTEMPS Monsieur Claude MARCHAL Monsieur Jean-François BORDET Monsieur Pierre ANDRIOT Monsieur Didier CADENEL Monsieur Philippe FOURNIER Madame Michelle PEPE Monsieur Christophe HANNECART Madame Virginie PROST Monsieur Dominique JUILLOT Monsieur Thomas BONNET Madame Sophie LANDROT Monsieur Didier BORDET Monsieur Daniel LERICHE Monsieur Jean-Noël CLERC Monsieur Sébastien MARTIN Madame Dominique LANOISELET Madame Marie MERCIER Monsieur Antonio PASCUAL Monsieur Yvan NOEL Madame Brigitte BEAL Monsieur Sébastien RAGOT Madame Catherine DEBEAUNE Madame Sylvie TRAPON

### **EXCUSES:**

Monsieur Michel ISAIE Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET Monsieur Paul THEBAULT

Monsieur Gilles PLATRET

#### POUVOIRS:

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Virginie PROST

Après avoir vérifié la validité du quorum, le Président ouvre la séance du comité syndical.

Madame Virginie PROST est désignée secrétaire de séance.

# I. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023

Le procès-verbal du comité syndical du 3 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### II. Information sur les décisions prises par le bureau, par délégation du comité syndical

Monsieur Sébastien MARTIN indique que le 17 juillet 2023, les membres du bureau ont décidé à l'unanimité :

# 1- Pour le programme LEADER 2023-2027

- D'approuver la convention LEADER du Chalonnais 2023-2027 et ses annexes ;
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.
- 2- Pour le FEDER rural, d'émettre un avis favorable sur les dossiers de demandes de financements suivants :
- Commune de Genouilly : Rénovation énergétique de l'ancienne école désaffectée afin d'aménager une maison d'assistantes maternelles.
- > Commune de Cormatin: Réhabilitation de l'ancienne école afin d'aménager la mairie, rénover un logement communal et une salle dédiée aux associations.
- Commune de Navilly : Réhabilitation d'un bâtiment désaffecté afin de créer un équipement périscolaire et une salle multi-activités.

Monsieur Sébastien MARTIN indique que le 19 octobre 2023, les membres du bureau ont décidé à l'unanimité :

Pour le FEDER rural, d'émettre un avis favorable sur le dossier de demande de financement suivant :

➤ Commune de Saint-Martin-en-Bresse : Opération de renouvellement urbain visant à la déconstruction d'un bâtiment sans usage, afin de créer un nouveau square végétalisé et de développer les mobilités douces au cœur du village.

### III. Décision modificative n°2 du budget 2023

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE indique que cette décision modificative vise, en fin d'exercice, à ajuster certains crédits en fonction des consommations effectives.

Elle permettra d'alimenter les comptes 6615 « intérêt ligne de trésorerie » et 611 « contrats de prestations de services ».

Pour les intérêts de la ligne de trésorerie, il est prévu d'alimenter le compte de 1 060 €. En effet, l'augmentation des crédits votés au sein de la DM n°1 s'est révélée insuffisante, du fait du versement plus tardif que prévu des financements attendus pour l'ingénierie 2022 du programme LEADER. Ce retard est notamment dû à un contrôle sur place mené par l'Agence de Services et de Paiement, qui est la seule habilitée à verser la subvention. Un contrôle qui a eu lieu le 17 octobre dernier et qui n'a conduit à aucune pénalité. Mais, dans l'attente de ce contrôle et de ses conclusions, la subvention attendue ne pouvait être versée ce qui a conduit à mobiliser la ligne de trésorerie sur une plus longue période, générant des frais supplémentaires.

Pour le compte 611 (autres prestations de services), il est proposé d'augmenter la ligne de crédit de 2 000  $\epsilon$ , afin de prendre en compte le règlement de factures supplémentaires liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire auprès du Centre de Gestion, et des créations graphiques en lien avec l'atlas des énergies renouvelables.

Pour alimenter ces deux comptes, il est proposé de réduire de  $3\,000\,\varepsilon$  les crédits pour deux articles du chapitre 012, 64131 « rémunération non titulaire » et 64138 « indemnités ». Cette diminution de crédits est envisageable suite au départ de la Chargée de mission PAT en octobre dernier.

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE précise que pour assurer l'équilibre de la décision modificative, les crédits de l'article 6188 « autres frais divers » seront réduits de  $60 \in$ .

Cette décision modificative n°2 s'équilibre à  $0 \in en$  section de fonctionnement et à  $0 \in en$  section d'investissement.

Vu le budget primitif 2023 du Syndicat mixte du Chalonnais;

Vu la décision modificative n°1 du budget 2023 approuvée le 3 juillet 2023 ;

Vu la décision modificative n°2 du budget 2023 jointe à la présente ;

Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auxquelles elles s'appliquent;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget 2023, comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT:**

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	+1940€	/
66	Charges financières	+1060€	/
012	Charges de personnel, frais assimilés	-3000€	/
	TOTAL	0€	

INVESTISSEMENT: non concerné – pas de modification budgétaire

### IV. Autorisation budgétaire spéciale pour 2024

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE indique que dans la mesure où le budget primitif du Syndicat mixte sera soumis au vote au cours du premier trimestre 2024, il est proposé de voter une autorisation budgétaire spéciale, afin de pouvoir engager certaines dépenses.

En effet, une autorisation budgétaire spéciale peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote effectif du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le budget primitif du Syndicat mixte étant voté au niveau du chapitre budgétaire, les crédits faisant l'objet de l'autorisation budgétaire spéciale en section d'investissement sont ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses concernées sont précisées au sein du rapport.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'autorisation budgétaire spéciale pour le budget primitif 2024 du budget du Syndicat mixte du Chalonnais selon le tableau joint en annexe de la délibération.

# V. Passage en nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE rappelle qu'en application de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le Syndicat mixte du Chalonnais se doit d'adopter la nomenclature M57 en lieu et place de la M14.

La M57 s'applique déjà aux Régions et aux Métropoles et permettra notamment de pouvoir déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 novembre 2023;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget du Syndicat mixte Chalonnais, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

# VI. Dotation aux amortissements – durées ;

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE précise qu'en lien avec le passage en nomenclature M57, il convient de faire évoluer le barême d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipement, auparavant appliqué selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires et pose le principe d'un amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante et précisées en annexe de la délibération pour chaque catégorie de biens.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au  $1^{er}$  janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine, à l'exception des biens de faibles valeurs. Il est proposé de définir les biens de faibles valeurs à  $500 \in HT$  pour les services assujettis à la TVA et à  $500 \in TTC$  pour les autres biens.

Par ailleurs, il est proposé d'amortir les subventions d'équipement comptabilisées sur les comptes 204X au prorata temporis, à compter de la date de mandatement de celles-ci.

Enfin et pour éviter tout problème de gestion, les plans d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivront jusqu'à leur terme, selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe):

Vu les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Syndicat mixte du Chalonnais du 22 mars 2016, définissant le barème d'amortissement des immobilisations et des subventions pour le budget M14 ;

Vu les durées d'amortissement définies par type de biens à compter du les janvier 2024, annexées à la délibération;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 22 mars 2016 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date.
- De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme, selon les modalités définies à l'origine.
- D'amortir les subventions d'équipement comptabilisées sur les comptes 204X au prorata temporis, à compter de la date de mandatement de celles-ci.
- De mettre à jour le tableau sur les méthodes d'amortissements applicables au budget du Syndicat mixte du Chalonnais pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme figuré en annexe de la délibération.
- De définir les biens de faibles valeurs à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et à 500 € TTC pour les autres biens, seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an.
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 à l'exception des biens de faible valeur qui s'amortiront en N+1.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

# VII. Provisions pour risques et charges

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE indique que même si le Syndicat mixte n'est aujourd'hui pas confronté à des problématiques de créances douteuses ou irrécouvrables, il convient malgré tout, avec le passage en M57, de voter une délibération spécifique pour préciser les modalités de provisions pour risques et charges.

Il rappelle que ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences exercées par le comptable public.

A cet effet, la Direction Départementale des Finances Publiques et la Chambre Régionale des Comptes proposent une méthode statistique qui consiste à provisionner à hauteur de 15% les créances d'une durée supérieure à 2 ans, sur la base d'un état annuel transmis par le comptable public.

Les modalités de mise en œuvre de ces provisions sont précisées dans le rapport et visent à constituer une dotation aux provisions pour créances douteuses, par des écritures semi-budgétaires et par l'utilisation en dépenses de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2321-2,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la méthode statistique qui consiste à provisionner à hauteur de 15% les créances d'une durée supérieure à 2 ans sur la base d'un état annuel transmis par le comptable public.
- D'approuver le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, pour constituer la dotation aux provisions et la reprise de provisions.
- De constater sur l'exercice la variation de la provision entre chaque exercice budgétaire.

### VIII. Demande de subvention LEADER - ingénierie 2024

Monsieur Jean-François BORDET rappelle que la convention LEADER du Chalonnais 2023-2027 a été signée par le Syndicat mixte, le Groupe d'Action Locale et la Région le 22 août 2023.

Le traitement des dossiers pourra ainsi débuter après l'installation du GAL et de son Comité de programmation, programmée le 13 décembre prochain.

Pour information, le rythme de paiement des dossiers LEADER 2014-2020 s'est beaucoup accéléré, ce qui est de bon augure pour le nouveau programme. Cela se traduit, en 2023, par le paiement de 16 dossiers, soit un montant total de 989 564 euros de subventions LEADER.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027, le Syndicat mixte peut bénéficier de crédits spécifiques pour financer les postes dédiés à l'accompagnement des porteurs de projets et à la gestion administrative.

Il est proposé d'autoriser le Syndicat mixte à déposer une demande de subvention afin de financer les dépenses d'animation et de gestion — à savoir les charges de personnel et les frais de fonctionnement - qui seront mandatées en 2024 pour la mise en œuvre du programme LEADER du Chalonnais, à hauteur d'1,7 ETP.

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et plus spécifiquement sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux ;

Vu le programme LEADER du Chalonnais 2023-2027 et sa convention signée le 22 août 2023 entre le Syndicat mixte du Chalonnais, le Groupe d'Action Locale du Chalonnais et la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la fiche-action 5 dudit programme intitulée « Faire vivre le programme LEADER et le GAL : ingénierie territoriale » ; Vu le plan de financement annexé à la délibération ;

Considérant la nécessité pour le Chalonnais de bénéficier de crédits spécifiques pour assurer l'ingénierie LEADER en 2024, au titre de la programmation 2023-2027 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier de demande de subvention « Ingénierie LEADER 2024 » au titre de la programmation 2023-2027 et son plan de financement, en annexe de la délibération.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès du GAL du Chalonnais et du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.
- D'autoriser l'autofinancement du Syndicat mixte du Chalonnais, qui pourra être majoré le cas échéant, à appeler une subvention européenne au titre du programme LEADER.
- D'autoriser le Président à ajuster le plan de financement prévisionnel annexé en fonction de l'éligibilité de certaines dépenses.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

# IX. Demande de subvention au titre du FNADT - ingénierie du CRTE

Monsieur Daniel LERICHE indique qu'il s'agit de solliciter une subvention de l'État pour l'animation du CRTE.

Il rappelle que le Syndicat mixte porte un CRTE, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, signé en juillet 2021.

La Première Ministre, dans une circulaire du 29 septembre 2023, précise que les CRTE sont appelés à devenir « l'outil de mise en œuvre de la planification écologique au niveau le plus fin, dans un cadre pluriannuel d'engagement de l'Etat ». Désormais dénommés « Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique », ils seront actualisés et dotés d'une gouvernance renforcée.

Il indique que des précisions sont attendues et que lors d'un prochain comité syndical, les nouvelles modalités du CRTE et les ajustements qui pourraient être opérés au sein de notre contrat seront évoqués.

Une ingénierie dédiée étant mobilisée par le Syndicat mixte pour assurer la mise en œuvre du CRTE, un nouveau dossier de demande de subvention FNADT est à déposer, couvrant la période mars 2024-février 2025.

La subvention sollicitée s'élève à 22 300  $\epsilon$ , pour une dépense éligible de 44 600  $\epsilon$ .

Le plan de financement prévoit 50 % de FNADT et 50 % de la Région. En effet, dans la mesure où il s'agit de dépenses de fonctionnement et non d'investissement, la Préfecture a indiqué que le poste pourrait être financé à 100%, sans reste à charge pour le Syndicat mixte. Il s'agit d'un taux maximum; si le dossier est retenu, l'arrêté préfectoral précisera le niveau d'intervention du FNADT pour ce poste.

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 4 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique;

Vu la circulaire de la 1<sup>ère</sup> Ministre en date du 29 septembre 2023, relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu les statuts du Syndicat mixte et sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux;

Vu le CRTE du Chalonnais signé le 5 juillet 2021;

Vu la maquette financière 2023 du CRTE présentée lors du comité multi-partenarial du 19 juin 2023;

Vu le plan de financement annexé à la délibération;

Considérant la nécessité de soutenir l'ingénierie spécifiquement mobilisée par le Syndicat mixte du Chalonnais pour l'animation du CRTE du Chalonnais :

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier « ingénierie du CRTE du Chalonnais » et son plan de financement, en annexe.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du FNADT, pour l'animation du Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique du Chalonnais.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

# X. Demande de subvention auprès de la Région - ingénierie 2024

Monsieur Daniel LERICHE indique que le contrat « territoire en action » du Chalonnais a été approuvé par le comité syndical en avril 2023 et par la Région lors de son assemblée plénière, en juin 2023.

La Région soutient l'ingénierie des territoires engagés dans la mise en œuvre de ce type de contrat.

Le Syndicat mixte peut ainsi solliciter une subvention afin de permettre le cofinancement de 3 postes en 2024, liés à la mise en œuvre du contrat et à l'accompagnement des porteurs de projets.

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux ;

Vu le règlement d'intervention régional relatif aux modalités de soutien à l'ingénierie territoriale;

Vu le contrat « territoire en action » du Chalonnais 2022-2028, approuvé par le Syndicat mixte du Chalonnais le 3 avril 2023 et par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 29 juin 2023, et signé le 29 septembre 2023 ;

Vu le plan de financement annexé à la délibération;

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte du Chalonnais de solliciter une subvention régionale en 2024 pour le cofinancement de trois postes liés à la mise en œuvre du projet de territoire ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier « Ingénierie 2024 du Syndicat mixte du Chalonnais » et son plan de financement, en annexe.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté afin d'assurer la mise en œuvre du contrat « territoire en action » du Chalonnais 2022-2028.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

# XI. Charte pour le développement d'un agrivoltaïsme durable sur le Chalonnais

Monsieur Sébastien MARTIN indique que la Chambre d'agriculture a souhaité travailler avec le Syndicat mixte du Chalonnais afin d'élaborer, et ce pour la première fois à l'échelle régionale, une charte qui permettrait de :

- Mettre en commun nos données (atlas des EnR pour le Syndicat mixte et étude sur les terres agricoles en friches réalisée par la Chambre d'agriculture),
- Accompagner les communes dans leurs projets via des outils spécifiques (grille d'analyse conçue par la Chambre d'agriculture).
- Informer les acteurs agricoles des orientations envisagées en matière de développement des EnR au sein du SCoT.
- Désigner des interlocuteurs dédiés sur ces questions pour aider les communes et EPCI du Chalonnais.

Monsieur Sébastien MARTIN tient à souligner cette initiative et souhaite que cette charte permette aussi de renforcer les liens avec la Chambre d'agriculture et donc avec la profession agricole, pour partager territorialement nos priorités. L'objectif principal est de faire en sorte que cette charte soit appliquée et qu'elle puisse être utilisée comme modèle.

Madame Marie MERCIER souligne les difficultés rencontrées par les agriculteurs lors de la transmission des exploitations, et en particulier des terrains sur lesquels sont implantés des panneaux photovoltaïques, en raison des contrats signés avec les entreprises pour la revente d'électricité.

Monsieur Philippe FOURNIER explique que l'agrivoltaïsme peut avoir un intérêt sur les terres à faible rendement. Il fait le lien avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) par les communes. A ce titre, il pense que cette charte sera utile afin de favoriser les relations entre la profession agricole et les collectivités dans la mise en œuvre de projets.

Monsieur Jean-Paul BONTEMPS précise que certaines cultures peuvent générer un rendement acceptable grâce à l'agrivoltaïsme. En règle générale, les contrats de revente d'électricité sont conclus pour une durée minimale de 20 ans, c'est une démarche de long terme. Il donne l'exemple d'un projet qui a vu le jour il y a près d'un an sur les communes de Jugy et de Boyer: les panneaux mesurent entre 3 et 5 mètres de haut. Il souligne la complexité et les incidences potentielles de ces projets (entretien, covisibilité...)

Madame Marie MERCIER et Monsieur Sébastien MARTIN indiquent que le développement de l'éco-pâturage peut être une solution aux questions d'entretien de ces espaces et que l'ombrage généré par les panneaux peut être bénéfique pour l'élevage et/ou la végétalisation, à l'heure du réchauffement climatique.

Monsieur Antonio PASCUAL indique que certains agriculteurs de son territoire ont déjà été démarchés par des sociétés développant des projets agrivoltaïques. Il souligne également l'intérêt de cette charte, qui permettra un bon accompagnement des communes et des agriculteurs.

Monsieur Sébastien MARTIN rappelle que l'objet de cette charte est de permettre aux collectivités et aux agriculteurs d'être accompagnés et soutenus dans leurs démarches.

Vu les compétences du Syndicat mixte du Chalonnais et notamment celle en matière d'urbanisme avec la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'atlas des énergies renouvelables du Chalonnais;

Vu la charte établie entre le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, annexée ; Considérant l'intérêt de pouvoir partager avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire des informations et données permettant le développement de projets photovoltaïques au sol adaptés aux enjeux du territoire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider les orientations fixées au sein de la « charte pour le développement d'un agrivoltaïsme durable sur le Chalonnais » annexée à la délibération et les modalités du partenariat précisées au sein de celle-ci.
- D'approuver les termes de ladite charte.
- D'autoriser le Président à signer la charte et à prendre toute décision dans ce cadre.

#### XII. Modifications du SRADDET – choix du scénario de territorialisation

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE détaille les dernières évolutions réglementaires liées à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en particulier la garantie communale introduite par la loi du 20 juillet 2023 qui prévoit que chaque commune devra bénéficier d'au moins 1 hectare à urbaniser sur la période 2021-2030. Il liste ensuite les impacts de ces évolutions réglementaires sur l'enveloppe foncière régionale, et ses effets notables sur les territoires infrarégionaux. Enfin, il expose les trois nouveaux scénarios de territorialisation proposés par la Région dans le cadre de la modification du SRADDET sur lesquels le Syndicat mixte est invité à se prononcer.

Concernant la garantie communale, Madame Michelle PEPE souligne que toutes les communes ne souhaitent pas en bénéficier. Elle cite l'exemple de sa commune, Bissy-sous-Uxelles, où le dernier permis de construire d'un pavillon a été attribué il y a une vingtaine d'années, car les élus ont choisi de privilégier la réhabilitation des logements existants, évitant ainsi de consommer des terrains viticoles ou des pâturages.

Monsieur Sébastien MARTIN souligne l'incohérence des dispositions induites par la loi de juillet dernier et regrette des choix politiques en réponse à certaines revendications, dont les effets sont en totale contradiction avec les objectifs initiaux.

Madame Marie MERCIER regrette également que les conséquences des dispositions prévues par la loi aient été insuffisamment analysées.

Monsieur Dominique JUILLOT craint que la loi ne vienne remettre en question le travail mené pendant plusieurs années avec les élus et les habitants, qui a permis de trouver un équilibre territorial dans le cadre des PLUi.

Monsieur Sébastien MARTIN insiste sur le fait que la garantie communale est moins un droit à consommer qu'une possibilité. La mobilisation de l'hectare communal devrait être adossée à un projet de développement débattu dans le cadre d'un dialogue local. Il regrette que l'objectif ZAN n'ait pas pris la forme d'une convention de sobriété foncière, à l'image des conventions de mixité sociale, qui aurait permis à chaque territoire de définir une trajectoire de sobriété adaptée aux réalités locales, en concertation avec le préfet.

Madame Marie MERCIER confirme qu'un dialogue entre l'Etat, les communes et les intercommunalités est indispensable pour prendre en compte les spécificités locales.

Monsieur Didier BORDET rappelle que la première période de réduction de la consommation foncière en vue d'atteindre le ZAN a débuté en 2021 alors que les PLUi ne seront pas revus avant 2028. Il craint qu'à cette date certaines communes aient déjà consommé trop de foncier, au détriment du reste de l'intercommunalité.

Concernant les scénarios de territorialisation proposés par la Région, Monsieur Sébastien MARTIN indique que le scénario n°2, qui se base sur un principe de maillage territorial, semble le plus pertinent dans la mesure où il reprend les orientations qui avaient été défendues par le Chalonnais lors des premières phases de concertation avec la Région. De plus, il est celui qui garantirait le meilleur équilibre territorial, notamment par rapport aux territoires voisins.

En réponse à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Rodolphe DUROUX indique qu'il serait bon que les intercommunalités confirment auprès de la Région le choix opéré à l'échelle du Syndicat mixte. Il rappelle qu'il s'agit d'un avis consultatif mais que si un scénario se détache parmi les autres, il aura probablement plus de chances d'être retenu par la Région.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Considérant la démarche de concertation engagée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET); Considérant les 3 scénarios de territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) soumis pour avis par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 10 novembre 2023;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retenir le scénario n°2 de territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- D'autoriser le Président à communiquer le choix du scénario privilégié par le Syndicat mixte du Chalonnais à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à prendre toute décision dans ce cadre.

# XIII. Désignation de référents déontologues de l'élu local et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion.

Le rôle du référent déontologue de l'élu local est de sensibiliser les élus et de contribuer à la prévention des risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité ou établissement public.

Monsieur Sébastien MARTIN indique que cette délibération a pour but de désigner des référents déontologues et d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif;

Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions.

- De fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe à la délibération.
- D'adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe de la délibération.
- D'autoriser le Président à signer la convention et à prendre toute décision dans ce cadre.

Avant de clore la séance, Monsieur Sébastien MARTIN évoque le volet « projets territoriaux structurants » de l'appel à projets 2024 du Département et la thématique qui serait privilégiée par le Chalonnais cette année, relative à la petite enfance / jeunesse. Deux projets, présentés brièvement par Messieurs BECOUSSE et PASCUAL, devraient faire l'objet d'un dépôt de dossier :

- Rénovation de l'Espace enfance-jeunesse, portée par la Communauté de communes Entre Saône et Grosne.
- Construction d'une micro-crèche à Sainte-Hélène, portée par la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise.

Monsieur Sébastien MARTIN précise que le bureau du Syndicat mixte émettra un avis sur ces dossiers dans les prochains jours.

Par ailleurs, il indique à l'assemblée qu'une réunion relative à la gestion de la ressource en eau sur le territoire du Chalonnais s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à la Sous-Préfecture, en présence des Présidents des intercommunalités et des Présidents des syndicats des eaux.

Il a été proposé de mener une étude d'aide à la décision et de faisabilité autour de l'exercice de la compétence eau potable, en prévision du transfert de la compétence eau et assainissement à l'ensemble des intercommunalités en 2026. Les participants présents ont validé le principe de mener cette étude, dont la maitrise d'ouvrage sera assurée par le Syndicat mixte du Chalonnais.

L'Agence de l'eau apporterait un cofinancement dans le cadre de cette étude ; les résultats seraient attendus pour la rentrée 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Sébastien MARTIN clôt la séance du comité syndical à 18h15.

La Secrétaire de séance,

Mme Virginie PROST

ébastien MARTIN

Le Président,